

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91705
25043 Besançon Cedex

Besançon, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX

Ferme du Roz
25380 Provenchère

Références : SV/2025/01777
Code AIOT : 0052500753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement GAEC MAUVAIS-FROIDEVAUX implanté Ferme du Roz à 25380 Provenchère. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1-1) Le contexte de la visite d'inspection

Le GAEC MAUVAIS-FROIDEVEAUX est une installation classée relevant du régime de l'enregistrement ; cette exploitation entre à cet égard dans la programmation du plan pluriannuel de contrôles à intervalle maximal de 7 ans.

Une action nationale 2025, sur la gestion résiliente de la ressource en eau, vise à vérifier la contribution des installations du secteur agricole. Le contrôle demandé porte notamment sur la vérification des ouvrages de stockage des effluents d'élevage et des stockages de produits dangereux qui pourraient causer une pollution des eaux par leur mauvaise exploitation.

L'installation a été ainsi ciblée par son effectif de 195 vaches laitières.

Les thèmes de la visite sont entre autres :

- dispositions générales : Implantation – Aménagement ;
- actions nationales 2025 Eau : Pollution des eaux et Stockage des effluents, ainsi que Rétention des bidons de produits dangereux et Fiches de données de sécurité ;

1.2) Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX
- Ferme du Roz 25380 Provenchère
- Code AIOT : 0052500753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

1-3) La description de l'activité de l'installation classée

Le GAEC MAUVAIS-FROIDEVEAUX est actuellement administré par 4 associés ; il n'emploie pas de salarié ni de stagiaire. L'exploitation a été créée en 1994 et est implantée sur la commune de Provenchère. Un second site a été acquis en 2015 sur la commune de Belleherbe.

L'exploitation est enregistrée au titre de la rubrique 2101-2.b par arrêté préfectoral N° DDETSPV SV ENV 2022-01-20-001 du 20 janvier 2022 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement – GAEC MAUVAIS-FROIDEVEAUX à PROVENCHERE.

L'exploitation dispose d'un stockage de fourrage de 10000m3 réparti sur les 2 sites qui est également classé pour la protection de l'environnement.

Le cheptel est majoritairement composé de vaches de race « Prim'Holstein » ; la production de lait, environ 1 200 000 l/an, est collectée pour la Fromagerie « ERMITAGE » à Clerval et la Fromagerie « PERRIN » à Cléron. Le GAEC MAUVAIS-FROIDEVEAUX bénéficie du LABEL "BLEU-BLANC-COEUR".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Défense extérieure contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 2.21 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, | 6 mois |
| 3 | Protection interne contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 pour partie | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, | 1 mois |
| 4 | Installations électriques – Registre des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | Nature et risques des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | Demande d'action corrective, | 3 mois |
| 6 | Dispositif de rétention des pollutions accidentielles | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | Demande d'action corrective, | 3 mois |
| 10 | Collecte et Stockage des effluents : plans réseaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, | 3 mois |
| 13 | Collecte et Stockage des effluents : eaux pluviales toitures | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | Demande d'action corrective, | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Conformité de l'installation à l'enregistrement | Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 1.5 | Sans objet |
| 7 | Dispositions constructives : étanchéité des sols | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I | Sans objet |
| 8 | Dispositions constructives : étanchéité des équipements de stockage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet |
| 9 | Dispositions constructives : étanchéité des canalisations | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III | Sans objet |
| 11 | Collecte et Stockage des effluents : capacité en zone Nitrates | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II | Sans objet |
| 12 | Collecte et Stockage des effluents : capacité hors zone Nitrates | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet |
| 14 | Collecte et Stockage des effluents : interdiction rejets directs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 | Sans objet |
| 15 | Épandage et Traitement des effluents d'élevage : plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | Sans objet |
| 16 | Épandage et Traitement des effluents d'élevage : station de traitement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28 | Sans objet |

2-3.a) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est maintenue en bon état d'entretien, et les pratiques relatives à la protection de l'environnement sont bien appliquées.

Toutefois, il a été constaté des non-conformités mineures et majeures, comme :

- l'absence de vérification périodique des installations électriques ;
- le manque d'extincteurs adaptés au risque électrique ;
- l'absence de rétentions, des fiches de données de sécurité, ainsi que le registre des risques et les plans du réseau de collecte des eaux résiduaires ;
- l'écoulement d'eau de pluie de toiture sur une aire d'exercice ;
- le non-respect des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement relatives à la défense extérieure contre l'incendie.

2-3.b) Constat hors points de contrôle

À l'issue de la visite du site secondaire de Bellherbe, les exploitants indiquent qu'ils limitent au maximum leurs passages dans le lotissement avec des engins agricoles et qu'ils empruntent bien l'accès par la route départementale, conformément aux prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

Les fiches de constats ci-dessous fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle :

N° 1 : Conformité de l'installation à l'enregistrement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 1.5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : |
| Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déclarée complète et régulière le 19 octobre 2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. |
| Constats : |
| L'exploitation est bien implantée sur 2 sites distincts : un site principal à Provenchère et un site secondaire à Belleherbe. |
| Une nouvelle salle de traite et une seconde fosse à lisier ont été construites en 2022 sur le site principal. Une extension du bâtiment d'élevage et la construction d'un auvent ont été réalisées en 2024 sur le site principal. L'exploitant a justifié, par les dossiers de permis de construire déposés, les dispositions prises pour la conception et la construction des nouveaux bâtiments et ouvrages. |
| Aucune modification constructive n'a été apportée sur le site secondaire. |
| L'exploitant projette de construire une nouvelle extension de son bâtiment d'élevage sur le site principal pour augmenter son effectif de vaches laitières et regrouper également son élevage sur le même site ; le site secondaire ne servira alors qu'au stockage de fourrage et autres. Les démarches de « porter à connaissances » pour déclarer au préalable la modification de l'installation sont réexpliquées à l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Défense extérieure contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 2.2.1 |
| Thème(s) : Autre, Prescriptions complémentaires à l'enregistrement |
| Prescription contrôlée : |
| Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions suivantes : |
| <ul style="list-style-type: none">Sur le site principal, le Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA, conforme RDDECI-fiche 2.2.2 – Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie) dispose d'un volume d'eau minimal de 75 m³ dédié exclusivement à la lutte incendie. Il est : |

- doté d'un poteau d'aspiration conforme au RDDECI-fiches techniques 2.2.6 et 2.2.7,
- muni d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (RDDECI-fiche technique n°2.2.10),
- signalé par des plaques de signalisation (RDDECI-fiche technique n°2.2.11),
- et accessible en tout temps et incongelable.
- la réserve d'eau de 130 m³ pour la défense extérieure contre incendie du site principal respecte les dispositions ci-dessus.
- Sur le site secondaire, le Point d'Eau Incendie (PEI) n°16 situé à moins de 400 m, conforme (RDDECI fiche 2.1.1), fournit une pression d'eau moins 1 bar pendant une heure et un débit de 45 m³ /h.
- Tout point d'eau incendie (PEI) installé sur les sites d'exploitation est implanté en respectant une distance de sécurité permettant d'éviter ou limiter l'exposition au flux thermique ou l'écoulement du bâti pour les intervenants (distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m). La DECI peut être assurée par tout autre dispositif (citerne, bassins,...) conforme au RDDECI.
- Le SDIS est informé de la mise en place des équipements de la DECI afin de procéder à leur reconnaissance opérationnelle initiale.

Constats :

Les 2 sites disposent d'un accès permanent pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Concernant les 2 réserves enterrées d'eau pour l'incendie, implantées à l'entrée du site principal :

- elles ne disposent pas de poteau d'aspiration et d'aire d'aspiration ; elles ne sont pas identifiées sur le site et signalées par des plaques de signalisation ; elles sont implantées trop près des bâtiments.
- les plaques bétonnées couvrant l'accès à la trappe de contrôle visuel des réserves sont détériorées (cf. photos) ; il n'a pas pu être observé le volume d'eau disponible.
- l'exploitant ne justifie pas de l'alimentation régulière de la réserve de 130 m³ ; une gouttière d'eau de pluie de toiture est raccordée à la réserve de 75 m³.

Concernant le PEI implanté sur le domaine public disponible pour le site secondaire :

- l'exploitant ne justifie pas de la pression et du débit de ce poteau d'incendie.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la défense extérieure contre l'incendie de son installation (AP n° DDETSSPP SV EN 2022-01-20-001 du 20 janvier 2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les prescriptions complémentaires relatives à la défense extérieure contre l'incendie de ses installations conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement :

- les réserves d'eau pour l'incendie du site principal disposent de poteaux d'aspiration, d'aires d'aspiration, de signalisations, d'accès de contrôle visuel ; ces équipements sont conformes au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Doubs.
- l'exploitant justifie du contrôle régulier de l'alimentation de la réserve de 130 m³.
- le SDIS est informé de la mise en place des équipements de la défense extérieure contre l'incendie pour procéder à leur reconnaissance opérationnelle initiale. La justification de cette reconnaissance est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées que le point d'eau incendie implanté sur le domaine public disponible pour le site secondaire fournit une pression d'eau moins 1 bar pendant une heure et un débit de 45 m³ /h conformément aux préconisations du SDIS reprise dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription,

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 pour partie

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, [...]

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés : [...]

– par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. [...]

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]

Constats :

Il manque des extincteurs portatifs à proximité des armoires électriques dans le nouveau bâtiment de traite et dans le local chaufferie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie l'installation d'extincteurs appropriés au risque électrique dans le bâtiment de traite et du local chaufferie et transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification périodique de l'ensemble du parc d'extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant,

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques – Registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques n'ont pas été contrôlées depuis plus de 5 ans (pas de salarié et de stagiaire).

L'exploitation ne dispose pas de registre des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait contrôler les installations électriques et transmet le rapport de vérification à l'inspection des installations classées. Il devra, si nécessaire, mettre en conformité ses installations électriques.

Un registre des risques est formalisé pour contenir les plans des zones à risques, les fiches de données de sécurité et les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription,

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Nature et risques des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux utilisés sur l'installation.

Le registre des risques n'est pas formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recense les produits dangereux présents sur l'installation et recherchent leurs fiches de données de sécurité (FDS) pour pouvoir les intégrer au registre des risques ; les FDS sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective,

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

La cuve de fuel est constituée d'une double paroi ; l'ensemble du dispositif cuve/rétention est posé sur un sol bétonné à l'extérieur du bâtiment.

La cuve de Ad-Blue n'est pas équipée de dispositif de rétention ; elle est uniquement posée à l'intérieur d'un garage sur un sol bétonné.

Une cuve de GNR dans le local chaufferie n'est pas équipée de dispositif de rétention.

Une armoire de stockage des bidons de produits phytosanitaires est présente à l'intérieur d'un garage fermé ; elle dispose de rayonnage de rétention.

Les bidons de produits de nettoyage dans les locaux de traite sont stockés sur des rétentions adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe des rétentions adaptées pour les cuves de stockage de Ad-Blue et de GNR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective,

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions constructives : étanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Les pentes des sols des bâtiments sont bien conçus pour permettre les écoulements vers les différents équipements de stockage d'effluents.

Les stockages extérieurs d'ensilage sont couverts par une bâche ; un léger ruissellement de jus s'écoule sur le parking bétonné (l'exploitant applique systématiquement de la sciure absorbante lors de l'apparition occasionnelle de ces jus d'ensilage qu'ils éliminent ensuite comme déchets)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives : étanchéité des équipements de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Le site principal est équipé de 2 fosses circulaires de 1 600 m³ ; le site secondaire n'est équipé que d'une seule fosse circulaire de 1 600 m³. L'installation a une production annuelle de 1 900 m³ d'effluents liquides.

Le contrôle visuel des fosses ne relève pas d'observation ; aucune trace de fuite de liquide n'est également observée le jour du contrôle.

Les fosses sont entourées par un grillage sur la partie haute des ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Dispositions constructives : étanchéité des canalisations**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

L'exploitant vérifie régulièrement le bon écoulement des effluents liquides dans les canalisations, ainsi que leur bon état d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Collecte et Stockage des effluents : plans des réseaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Émissions dans l'eau et dans les sols

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise un plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage pour chacun des sites, et les transmet à l'inspection des installations classées pour justification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant,

Proposition de délais : 3 mois

N°11 : Collecte et Stockage des effluents : capacité en zone Nitrates**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Émissions dans l'eau et dans les sols**Prescription contrôlée :**

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

Constats :

La capacité totale de stockage des effluents liquides de l'installation est supérieure à la production annuelle d'effluents liquides (1 900 m³).

Les effluents solides (1700t de fumier produits annuellement) peuvent être stockés sur les différentes parcelles d'épandage disponibles sur l'exploitation (surface potentielle d'épandage de fumier de 276,72 ha, soit 88 % de la surface agricole utile)

Type de suites proposées : Sans suite**N°12 : Collecte et Stockage des effluents : capacité hors zone Nitrates****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Émissions dans l'eau et dans les sols**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^o du I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Sans objet ; l'exploitation et le parcellaire d'épandage ne sont pas situés en Zone Vulnérable Nitrates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et Stockage des effluents : eaux pluviales toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Actions nationales 2025, Émissions dans l'eau et dans les sols

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales provenant des toitures sont bien collectées par des gouttières et évacuées vers le milieu naturel ; sauf sur le site secondaire, où une des naissances de gouttière du bâtiment d'élevage évacue directement sur une aire d'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bâtiment d'élevage du site secondaire dispose de gouttières qui collectent et évacuent les eaux pluviales provenant de la toiture vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective,

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Collecte et Stockage des effluents : interdiction rejets directs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Actions nationales 2025, Émissions dans l'eau et dans les sols

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Il n'a pas été observé, le jour du contrôle, des rejets directs vers les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Épandage et Traitement des effluents d'élevage : plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Émissions dans l'eau et dans les sols

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : – dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; – par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; – sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; – pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Le plan d'épandage a été réalisé par la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en 2018 ; il correspond aux caractéristiques de formalisation en vigueur. Depuis sa demande d'enregistrement aboutie en 2022, l'exploitant n'a pas modifié son effectif et son parcellaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Épandage et Traitement des effluents d'élevage : station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Émissions dans l'eau et dans les sols

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. [...]

Constats :

Sans objet – L'installation ne comporte pas de station de traitement des effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

POINT N°2 : Défense extérieure contre l'incendie



Photo implantation réserve 130 m³



Photo implantation réserve 75 m³